

## TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;"><b>Code pénal</b></p> <p><i>Art. 432-11.</i> — Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques :</p> <p>1° Soit pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;</p> <p>2° Soit pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.</p> <p><i>Art. 432-17.</i> — Dans les cas prévus par le présent chapitre, peuvent être prononcées, à titre complémentaire, les peines suivantes :</p> <p>1° L'interdiction des droits civils, civiques et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 ;</p>	<p style="text-align: center;"><b>Projet de loi relatif à la lutte contre la corruption</b></p> <p style="text-align: center;">Article 1<sup>er</sup></p> <p>I. — <i>Au premier alinéa de l'article 432-11 du code pénal, après les mots : « avantages quelconques », sont ajoutés les mots : « pour elle-même ou pour autrui ».</i></p>	<p style="text-align: center;"><b>Projet de loi relatif à la lutte contre la corruption</b></p> <p style="text-align: center;">Article 1<sup>er</sup></p> <p>I. — <i>Le premier...</i></p> <p><i>...pénal est complété par les mots : « pour... pour autrui ».</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>La commission propose d'adopter le présent projet de loi sans modification.</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;</p>			
<p>3° La confiscation, suivant les modalités prévues par l'article 131-21, des sommes ou objets irrégulièrement reçus par l'auteur de l'infraction, à l'exception des objets susceptibles de restitution.</p>			
<p>4° Dans le cas prévu par l'article 432-7, l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35.</p>		<p><i>I bis (nouveau). — Dans le dernier alinéa de l'article 432-17 du même code, les mots : « le cas prévu par l'article 432-7 » sont remplacés par les mots : « les cas prévus par les articles 432-7 et 432-11 ».</i></p>	
<p><i>Art. 432-7. — Cf. annexe.</i></p>			
<p><i>Art. 432-11. — Cf. supra.</i></p>			
<p>Livre IV Des crimes et délits contre la nation, l'État et la paix publique</p>	<p>II. — <i>La section 1 du chapitre III du titre III du livre IV du même code est ainsi rédigée :</i></p>	<p>II. — <i>Les articles 433-1 et 433-2 du même code sont ainsi rédigés :</i></p>	
<p>Titre III Des atteintes à l'autorité de l'État</p>			
<p>Chapitre III Des atteintes à l'administration publique commises par les particuliers</p>			
<p>Section 1 De la corruption active et du trafic d'influence commis par les particuliers</p>			
<p><i>Art. 433-1. — Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende le fait de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indi-</i></p>	<p><i>« Art. 433-1. — Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende le fait, par quiconque, de proposer, sans droit, à tout moment, di-</i></p>	<p><i>« Art. 433-1. — (Sans modification).</i></p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>rectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour obtenir d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public :</p>	<p>rectement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, pour elle-même ou pour autrui, afin :</p>		
<p>1° Soit qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;</p>	<p>« 1° Soit qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;</p>		
<p>2° Soit qu'elle abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.</p>	<p>« 2° Soit qu'elle abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.</p>		
<p>Est puni des mêmes peines le fait de céder à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public qui sollicite, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte visé au 1° ou pour abuser de son influence dans les conditions visées au 2°.</p>	<p>« Est puni des mêmes peines le fait de céder à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public qui sollicite, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte visé au 1° ou d'abuser de son influence dans les conditions visées au 2°.</p>		
<p><i>Art. 433-2. — Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait, par quiconque, de solliciter ou d'agréer, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour abuser de son influence réelle ou supposée</i></p>	<p>« <i>Art. 433-2. — Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait, par quiconque, de solliciter ou d'agréer, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, afin</i></p>	<p>« <i>Art. 433-2. — (Sans modification).</i></p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.</p>	<p>d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.</p>		
<p>Est puni des mêmes peines le fait, de céder aux sollicitations prévues à l'alinéa précédent, ou de proposer, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour qu'une personne abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.</p>	<p>« Est puni des mêmes peines le fait de céder aux sollicitations prévues à l'alinéa précédent ou de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne, pour elle-même ou pour autrui, afin qu'elle abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable. »</p>		
<p>Chapitre IV Des atteintes à l'action de justice</p>	<p>III. — <i>La section 2 du chapitre IV du titre III du livre IV du même code est ainsi modifiée :</i></p>	<p>III. — <i>L'article 434-9 du même code est ainsi modifié :</i></p>	
<p>Section 2 Des entraves à l'exercice de la justice</p>	<p>1° Le premier alinéa de l'article 434-9 est remplacé par les alinéas suivants :</p>	<p>1° Le premier alinéa est remplacé par sept alinéas ainsi rédigés :</p>	
<p><i>Art. 434-9.</i> — Le fait, par un magistrat, un juré ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle, un arbitre ou un expert nommé soit par une juridiction, soit par les parties, ou une personne chargée par l'autorité judiciaire d'une mission de conciliation ou de médiation, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour l'accomplissement ou l'abstention d'un acte de sa</p>	<p>« Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende le fait, par :</p> <p>« 1° Un magistrat, un juré ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle ;</p> <p>« 2° Un fonctionnaire au greffe d'une juridiction ;</p> <p>« 3° Un expert nommé soit par une juridiction soit par les parties ;</p> <p>« 4° Une personne chargée par l'autorité judi-</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« 1° (Sans modification).</p> <p>« 2° (Sans modification).</p> <p>« 3° (Sans modification).</p> <p>« 4° (Sans modification).</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>fonction, est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.</p>	<p>ciaire ou par une juridiction administrative d'une mission de conciliation ou de médiation ;</p>	<p>« 5° (Sans modification).</p>	
	<p>« 5° Un arbitre exerçant sa mission sous l'empire du droit national sur l'arbitrage,</p>	<p>« de...</p>	
	<p>« de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, en vue de l'accomplissement ou de l'abstention d'un acte de sa fonction. » ;</p>	<p>...fonction, ou facilité par sa fonction. » ;</p>	
	<p>2° Le deuxième devenu huitième alinéa de l'article 434-9 est ainsi modifié :</p>	<p>2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :</p>	
<p>Le fait, à tout moment, de céder aux sollicitations d'une personne visée à l'alinéa précédent, ou de proposer des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques afin d'obtenir d'une de ces personnes l'accomplissement ou l'abstention d'un acte de sa fonction est puni des mêmes peines.</p>	<p>— les mots : « à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « aux 1° à 5° ci-dessus » ;</p>	<p>a) Les mots : « , à tout moment, » sont supprimés ;</p>	
	<p>— après les mots : « avantages quelconques », sont insérés les mots : « pour elle-même ou pour autrui » ;</p>	<p>b) Les mots : « à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « aux 1° à 5° » ;</p>	
		<p>c) Après les mots : « de proposer », sont insérés les mots : « , sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, » ;</p>	
		<p>d) Après les mots : « avantages quelconques », sont insérés les mots : « , pour elle-même ou pour autrui, » ;</p>	
		<p>e) Après les mots : « de sa fonction », sont insérés les mots : « , ou facilité par sa fonction » ;</p>	
<p>Lorsque l'infraction</p>	<p>3° Au troisième devenu neuvième alinéa de l'article 434-9, les mots :</p>	<p>3° Dans le troisième alinéa, les mots...</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>définie au premier alinéa est commise par un magistrat au bénéfice ou au détriment d'une personne faisant l'objet de poursuites criminelles, la peine est portée à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 € d'amende.</p>	<p>« au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « aux 1<sup>er</sup> à 7<sup>e</sup> alinéas » ;</p>	<p>...aux <i>premier</i> à <i>septième</i> alinéas ».</p>	
	<p>4° Après l'article 434-9, il est inséré un article 434-9-1 ainsi rédigé :</p>	<p>IV. — Après l'article 434-9 <i>du même code</i>, il... ...rédigé :</p>	
	<p>« Art. 434-9-1. — Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait, par quiconque, de solliciter ou d'agréer, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, afin d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une des personnes visées à l'article 434-9 toute décision ou tout avis favorable.</p>	<p>« Art. 434-9-1. — (<i>Sans modification</i>).</p>	
	<p>« Est puni des mêmes peines le fait, par quiconque, à tout moment, de céder aux sollicitations prévues à l'alinéa précédent ou de proposer, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne, pour elle-même ou pour autrui, afin qu'elle abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une des personnes visées à l'article 434-9 une décision ou un avis favorable. »</p>		
<p>Art. 434-9. — Cf. <i>supra</i>.</p>			
<p>Livre IV Des crimes et délits contre la nation, l'État et la paix publique</p>		<p>V (<i>nouveau</i>). — La <i>section 4</i> du chapitre IV du titre III du livre IV du même code est ainsi modifiée :</p>	
<p>Titre III Des atteintes à l'autorité de l'État</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">Chapitre IV Des atteintes à l'action de justice</p> <p style="text-align: center;">Section 4 Peines complémentaires et responsabilité des personnes morales</p> <p><i>Art. 434-44.</i> — Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus aux articles 434-4 à 434-8, 434-11, 434-13 à 434-15, 434-17 à 434-23, 434-27, 434-29, 434-30, 434-32, 434-33, 434-35, 434-36 et 434-40 à 434-43 encourent également l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26.</p> <p>Dans les cas prévus aux articles 434-16 et 434-25, peuvent être également ordonnés l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35.</p> <p>Dans les cas prévus à l'article 434-33 et au second alinéa de l'article 434-35, peut être également prononcée l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, d'exercer une fonction publique ou l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.</p> <p>Dans tous les cas prévus au présent chapitre, est en outre encourue la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, à l'exception des objets susceptibles de restitution.</p> <p><i>Art. 434-9</i> et <i>434-9-1.</i> — Cf. <i>supra.</i></p>		<p style="text-align: center;"><i>1° L'article 434-44 est ainsi modifié :</i></p> <p>a) <i>Dans le premier alinéa, la référence : « 434-8 » est remplacée par la référence : « 434-9-1 » ;</i></p> <p>b) <i>Dans le deuxième alinéa, après les mots : « aux articles », sont insérées les références : « 434-9, 434-9-1, » ;</i></p> <p>c) <i>Dans le troisième alinéa, les mots : « à l'article 434-33 » sont remplacés par les mots : « aux articles 434-9, 434-9-1 et 434-33 » ;</i></p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. 434-46. —</i> L'interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-30, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies au deuxième alinéa de l'article 434-9, à l'article 434-30, au dernier alinéa de l'article 434-32 et à l'article 434-33.</p> <p><i>Art. 434-47. —</i> Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 434-39 et 434-43.</p> <p>Les peines encourues par les personnes morales sont :</p> <p>1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;</p> <p>2° Pour une durée de cinq ans au plus, les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° de l'article 131-39 ;</p> <p>3° La confiscation prévue à l'article 131-21 ;</p> <p>4° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 ;</p> <p>5° Pour les infractions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 434-43, la peine de dissolution mentionnée au 1° de l'article 131-39.</p>		<p>2° Dans l'article 434-46, les mots : « deuxième alinéa de l'article 434-9, à l'article 434-30 » sont remplacés par les mots : « huitième alinéa de l'article 434-9, aux articles 434-9-1 et 434-30 » ;</p> <p>3° Les deux premiers alinéas de l'article 434-47 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les personnes morales reconnues pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2, des infractions prévues au huitième alinéa de l'article 434-9, au deuxième alinéa de l'article 434-9-1 et aux articles 434-39 et 434-43 encourrent les peines suivantes : ».</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.</p>	<p><i>Art. 121-2, 434-39 et 434-43. — Cf. annexe.</i></p>	<p><i>VI (nouveau). — Les articles 445-1 et 445-2 du même code sont ainsi rédigés :</i></p>	
<p><i>Art. 434-9 et 434-9-1. — Cf. supra.</i></p>	<p><i>Art. 445-1. — Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait de proposer, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour obtenir d'une personne qui, sans être dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, exerce, dans le cadre d'une activité professionnelle ou sociale, une fonction de direction ou un travail pour une personne physique ou morale, ou un organisme quelconque, qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de son activité ou de sa fonction ou facilité par son activité ou sa fonction, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.</i></p>	<p><i>« Art. 445-1. — Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait, par quiconque, de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, à une personne qui, sans être dépositaire de l'autorité publique, ni chargée d'une mission de service public, ni investie d'un mandat électif public, exerce, dans le cadre d'une activité professionnelle ou sociale, une fonction de direction ou un travail pour une personne physique ou morale ou pour un organisme quelconque, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, afin d'obtenir qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de son activité ou de sa fonction, ou facilité par son activité ou sa fonction, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.</i></p>	<p><i>« Est puni des mêmes peines le fait, par quiconque, de céder à une personne visée à l'alinéa précédent qui sollicite, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quel-</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>conques pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte visé audit alinéa, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.</p>		<p><i>sents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte visé audit alinéa, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.</i></p>	
<p><i>Art. 445-2. — Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait, par une personne qui, sans être dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, exerce, dans le cadre d'une activité professionnelle ou sociale, une fonction de direction ou un travail pour une personne physique ou morale, ou un organisme quelconque, de solliciter ou d'agréer, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de son activité ou de sa fonction, ou facilité par son activité ou sa fonction, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.</i></p>		<p><i>« Art. 445-2. — Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait, par une personne qui, sans être dépositaire de l'autorité publique, ni chargée d'une mission de service public, ni investie d'un mandat électif public, exerce, dans le cadre d'une activité professionnelle ou sociale, une fonction de direction ou un travail pour une personne physique ou morale ou pour un organisme quelconque, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, afin d'accomplir un acte de son activité ou de sa fonction, ou facilité par son activité ou sa fonction, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles. »</i></p>	
Chapitre V	Article 2	Article 2	
<p>Des atteintes à l'administration publique des Communautés européennes, des États membres de l'Union européenne, des autres États étrangers et des organisations internationales</p>	<p>Le chapitre V du titre III du livre IV du code pénal est <i>remplacé par les dispositions suivantes</i> :</p> <p>« Chapitre V</p> <p>« Des atteintes à l'administration publique et à l'action de la justice des Communautés européennes, des États membres de l'Union européenne, des autres États étrangers et des autres organisations internatio-</p>	<p>Le...</p> <p>...est ainsi rédigé :</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
publiques	nales publiques		
	« Section 1	<i>(Alinéa sans modification).</i>	
	« Des atteintes à l'administration publique	<i>(Alinéa sans modification).</i>	
Section 1	« Sous-section 1	<i>(Alinéa sans modification).</i>	
De la corruption passive	« De la corruption et du trafic d'influence passifs	<i>(Alinéa sans modification).</i>	
<p><i>Art. 435-1. — Pour l'application de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne faite à Bruxelles le 26 mai 1997, est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende le fait par un fonctionnaire communautaire ou un fonctionnaire national d'un autre État membre de l'Union européenne ou par un membre de la Commission des Communautés européennes, du Parlement européen, de la Cour de justice et de la Cour des comptes des Communautés européennes de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat.</i></p>	<p>« <i>Art. 435-1. — Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public dans un État étranger ou au sein d'une organisation internationale publique, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat.</i></p>	<p>« <i>Art. 435-1. — (Sans modification).</i></p>	
	<p>« <i>Art. 435-2. — Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait, par quiconque, de solliciter ou d'agréer, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, afin</i></p>	<p>« <i>Art. 435-2. — (Sans modification).</i></p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Section 2	« Sous-section 2	<i>(Alinéa sans modification).</i>	
De la corruption active	« De la corruption et du trafic d'influence actifs	<i>(Alinéa sans modification).</i>	
Sous-section 1			
De la corruption active des fonctionnaires des Communautés européennes, des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne, des membres des institutions des Communautés européennes			
<p><i>Art. 435-2. — Pour l'application de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne faite à Bruxelles le 26 mai 1997, est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende le fait de proposer sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour obtenir d'un fonctionnaire communautaire ou d'un fonctionnaire national d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un membre de la Commission des Communautés européennes, du Parlement européen, de la Cour de justice et de la Cour des comptes des Communautés européennes qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa</i></p>	<p><i>« Art. 435-3. — Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende le fait, par quiconque, de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public dans un État étranger ou au sein d'une organisation internationale publique, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, afin d'obtenir qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat.</i></p>	<i>« Art. 435-3. — (Sans modification).</i>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat.</p>	<p>« Est puni des mêmes peines le fait, par quiconque, de céder à une personne visée à l'alinéa précédent qui sollicite, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte visé audit alinéa.</p>		
<p>Sous-section 2</p>			
<p>De la corruption active des personnes relevant d'États étrangers autres que les États membres de l'Union européenne et d'organisations internationales publiques autres que les institutions des Communautés européennes</p>			
<p><i>Art. 435-3.</i> — Pour l'application de la convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales signée à Paris le 17 décembre 1997, est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende le fait de proposer sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour obtenir d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public dans un État étranger ou au sein d'une organisation internationale publique, qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat, en</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>vue d'obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu dans le commerce international.</p>			
<p>Est puni des mêmes peines le fait de céder à une personne visée à l'alinéa précédent qui sollicite, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte visé audit alinéa.</p>			
<p>La poursuite des délits visés au présent article ne peut être exercée qu'à la requête du ministère public.</p>			
	<p>« Art. 435-4. — Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait, par quiconque, de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne, pour elle-même ou pour autrui, afin qu'elle abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public au sein d'une organisation internationale publique.</p> <p>« Est puni des mêmes peines le fait, par quiconque, de céder à toute personne qui sollicite, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, afin d'abuser de son in-</p>	<p>« Art. 435-4. — (Sans modification).</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	fluence réelle ou supposée en vue de faire obtenir des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable d'une personne visée à l'alinéa précédent.		
	« Sous-section 3	<i>(Alinéa sans modification).</i>	
	« Dispositions communes	<i>(Alinéa sans modification).</i>	
	« Art. 435-5. — Les organismes créés en application du traité sur l'Union européenne sont considérés comme des organisations internationales publiques pour l'application des dispositions de la présente section.	<i>« Art. 435-5. — (Sans modification).</i>	
	« Art. 435-6. — La poursuite des délits mentionnés aux articles 435-1 à 435-4 ne peut être engagée qu'à la requête du ministère public, sauf lorsque les offres, promesses, dons, présents ou avantages quelconques sont soit proposés ou accordés à une personne qui exerce ses fonctions dans un des États membres de l'Union européenne ou au sein ou auprès des Communautés européennes ou d'un organisme créé en application du traité sur l'Union européenne, soit sollicités ou agréés par une telle personne, en vue de faire obtenir une décision favorable, ou d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par ses fonctions.	<i>« Art. 435-6. — (Sans modification).</i>	
	« Section 2	<i>(Alinéa sans modification).</i>	
	« Des atteintes à l'action de la justice	<i>(Alinéa sans modification).</i>	
	« Sous-section 1	<i>(Alinéa sans modification).</i>	
	« De la corruption et du trafic d'influence passifs	<i>(Alinéa sans modification).</i>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	<p>« Art. 435-7. — Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende le fait, par :</p>	<p>« Art. 435-7. — (Alinéa sans modification).</p>	—
	<p>« 1° Toute personne exerçant des fonctions juridictionnelles dans un État étranger ou au sein ou auprès d'une cour internationale ;</p>	<p>« 1° (Sans modification).</p>	
	<p>« 2° Tout fonctionnaire au greffe d'une juridiction étrangère ou d'une cour internationale ;</p>	<p>« 2° (Sans modification).</p>	
	<p>« 3° Tout expert nommé par une telle juridiction ou une telle cour ou par les parties ;</p>	<p>« 3° (Sans modification).</p>	
	<p>« 4° Toute personne chargée d'une mission de conciliation ou de médiation par une telle juridiction ou par une telle cour ;</p>	<p>« 4° (Sans modification).</p>	
	<p>« 5° Tout arbitre exerçant sa mission sous l'empire du droit d'un État étranger sur l'arbitrage,</p>	<p>« 5° (Sans modification).</p>	
	<p>« de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, en vue de l'accomplissement ou de l'abstention d'un acte de sa fonction.</p>	<p>« de...</p>	<p>...fonction, ou facilité par sa fonction.</p>
<p>Art. 435-7. — Cf. <i>supra</i>.</p>	<p>« Art. 435-8. — Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait, par quiconque, de solliciter ou d'agréer, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, afin d'abuser de son influence ré-</p>	<p>« Art. 435-8. — (Sans modification).</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. 435-4.</i> — Pour l'application de la convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales signée à Paris le 17 décembre 1997, est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende le fait de proposer sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour obtenir d'un magistrat, d'un juré ou de toute autre personne siégeant dans une fonction juridictionnelle, d'un arbitre ou d'un expert nommé soit par une juridiction, soit par les parties, ou d'une personne chargée par l'autorité judiciaire d'une mission de conciliation ou de médiation, dans un État étranger ou au sein d'une organisation internationale publique, qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat, en vue d'obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu dans le commerce international.</p>	<p>elle ou supposée en vue de faire obtenir toute décision ou tout avis favorable d'une personne visée à l'article 435-7, lorsqu'elle exerce ses fonctions au sein ou auprès d'une cour internationale ou lorsqu'elle est nommée par une telle cour.</p> <p>« Sous-section 2</p> <p>« De la corruption et du trafic d'influence actifs</p> <p>« <i>Art. 435-9.</i> — Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende le fait, par quiconque, de proposer sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, à :</p> <p>« 1° Toute personne exerçant des fonctions juridictionnelles dans un État étranger ou au sein ou auprès d'une cour internationale ;</p> <p>« 2° Tout fonctionnaire au greffe d'une juridiction étrangère ou d'une cour internationale ;</p> <p>« 3° Tout expert nommé par une telle juridiction ou une telle cour ou par les parties ;</p> <p>« 4° Toute personne chargée d'une mission de conciliation ou de médiation par une telle juridiction ou une telle cour ;</p> <p>« 5° Tout arbitre exerçant sa mission sous l'empire du droit d'un État étranger sur l'arbitrage,</p> <p>« pour lui-même ou pour autrui, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour obtenir l'accomplissement ou l'abstention d'un acte de sa</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« <i>Art. 435-9.</i> — (Alinéa sans modification).</p> <p>« 1° (Sans modification).</p> <p>« 2° (Sans modification).</p> <p>« 3° (Sans modification).</p> <p>« 4° (Sans modification).</p> <p>« 5° (Sans modification).</p> <p>« pour...</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Est puni des mêmes peines le fait de céder à une personne visée à l'alinéa précédent qui sollicite, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte visé audit alinéa.</p> <p>La poursuite des délits visés au présent article ne peut être exercée qu'à la requête du ministère public.</p>	<p>fonction.</p> <p>« Est puni des mêmes peines le fait, par quiconque, de céder à une personne mentionnée aux 1° à 5° <i>ci-dessus</i> qui sollicite, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, en vue de l'accomplissement ou de l'abstention d'un acte de sa fonction.</p> <p>« <i>Art. 435-10.</i> — Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait, par quiconque, de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, à une personne, pour elle-même ou pour autrui, afin qu'elle abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir toute décision ou avis favorable d'une personne visée à l'article 435-9, lorsqu'elle exerce ses fonctions au sein ou auprès d'une cour internationale ou lorsqu'elle est nommée par une telle cour.</p>	<p>...fonction, ou facilité par sa fonction.</p> <p>« Est...</p> <p>...5° qui sollicite, sans droit, à tout...</p> <p>...fonction.</p> <p>« <i>Art. 435-10.</i> — (<i>Sans modification.</i>)</p>	
<p><i>Art. 435-9.</i> — <i>Cf. supra.</i></p>	<p>« Est puni des mêmes peines le fait, par quiconque, de céder à toute personne qui sollicite, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons ou des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, afin d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une personne visée à l'alinéa pré-</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	<p>cédent toute décision ou tout avis favorable.</p>		—
	<p>« Sous-section 3</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
	<p>« Dispositions communes</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
	<p>« Art. 435-11. — La poursuite des délits mentionnés aux articles 435-7 à 435-10 ne peut être engagée qu'à la requête du ministère public, sauf lorsque les offres, promesses, dons, présents ou avantages quelconques sont soit sollicités ou agréés par une personne qui exerce ses fonctions dans un des États membres de l'Union européenne ou au sein ou auprès des Communautés européennes, soit proposés ou accordés à une telle personne, en vue de faire obtenir une décision ou un avis favorable, ou d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par ses fonctions.</p>	<p>« Art. 435-11. — <i>(Sans modification).</i></p>	
	<p>« Sous-section 4</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
	<p>« Des autres entraves à l'exercice de la justice</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
	<p>« Art. 435-12. — Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait, par quiconque, d'user de promesses, offres, présents, pressions, menaces, voies de fait, manœuvres ou artifices à l'occasion d'une procédure ou en vue d'une demande ou défense en justice, dans un État étranger ou devant une cour internationale, afin de déterminer autrui à fournir ou s'abstenir de fournir une déposition, une déclaration ou une attestation mensongère, même si la subornation n'est pas suivie d'effet.</p>	<p>« Art. 435-12. — Est...</p>	
		<p>...autrui soit à fournir une déposition...</p> <p>...mensongère soit à s'abstenir de fournir une déposition, une déclaration ou une attestation, même...</p> <p>...d'effet.</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Section 3</p> <p>Peines complémentaires et responsabilité des personnes morales</p> <p><i>Art. 435-5.</i> — Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :</p> <p>1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 ;</p> <p>2° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;</p> <p>3° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 ;</p>	<p>« <i>Art. 435-13.</i> — Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende le fait, par quiconque, d'user de menaces, de violences ou de commettre tout autre acte d'intimidation pour obtenir d'un magistrat, d'un juré, de toute personne siégeant dans une formation juridictionnelle ou participant au service public de la justice, ou d'un agent des services de détection ou de répression des infractions dans un État étranger ou dans une cour internationale, qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission, ou facilité par sa fonction ou sa mission.</p> <p>« Section 3</p> <p>« Peines complémentaires et responsabilité des personnes morales</p> <p>« <i>Art. 435-14.</i> — Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :</p> <p>« 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 ;</p> <p>« 2° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;</p> <p>« 3° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 ;</p>	<p>« <i>Art. 435-13.</i> — Est...</p> <p>...qu'il accomplisse...</p> <p>...mission.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« <i>Art. 435-14.</i> — (Sans modification).</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>4° La confiscation, suivant les modalités prévues par l'article 131-21, de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution.</p>	<p>« 4° La confiscation, suivant les modalités prévues par l'article 131-21, de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.</p>		
<p>L'interdiction du territoire français peut en outre être prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-30 soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger qui s'est rendu coupable de l'une des infractions visées au premier alinéa.</p>	<p>« L'interdiction du territoire français peut en outre être prononcée dans les conditions prévues par les articles 131-30 à 131-30-2 soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger qui s'est rendu coupable de l'une des infractions prévues au présent chapitre.</p>		
<p><i>Art. 435-6.</i> — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 435-2, 435-3 et 435-4.</p>	<p>« <i>Art. 435-15.</i> — Les personnes morales reconnues pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 <i>du code pénal</i>, des infractions prévues à la sous-section 2 de la section 1 et aux sous-sections 2 et 3 de la section 2 du présent chapitre encourent les peines suivantes :</p>	<p>« <i>Art. 435-15.</i> — Les... ...121-2, des infractions prévues aux articles 435-3, 435-4, 435-9 et 435-10 encourent les peines suivantes :</p>	
<p>Les peines encourues par les personnes morales sont :</p>			
<p>1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;</p>	<p>« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;</p>	<p>« 1° (<i>Sans modification</i>).</p>	
<p>2° Pour une durée de cinq ans au plus :</p>	<p>« 2° Pour une durée de cinq ans au plus, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39. »</p>	<p>« 2° Pour... ...2° à 7° de l'article 131-39 ;</p>	
<p>— l'interdiction d'exercer directement ou indirectement l'activité professionnelle ou sociale dans laquelle ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;</p>			
<p>— le placement sous surveillance judiciaire ;</p>			
<p>— la fermeture des établissements ou de l'un des établissements de l'entreprise</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>ayant servi à commettre les faits incriminés ;</p> <p>— l'exclusion des marchés publics ;</p> <p>— l'interdiction de faire appel public à l'épargne ;</p> <p>— l'interdiction d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement ;</p> <p>3° La confiscation, suivant les modalités prévues par l'article 131-21, de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;</p>		<p>« 3° (nouveau) La confiscation, suivant les modalités prévues par l'article 131-21, de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;</p>	
<p>4° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35.</p>		<p>« 4°(nouveau) L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35. »</p>	
<p><i>Art. 121-2, 131-21, 131-25, 131-26, 131-30 à 131-30-2, 131-35, 131-38 et 131-39. — Cf. annexe.</i></p>			
<p><i>Art. 435-3, 435-4, 435-9 et 435-10. — Cf. supra.</i></p>			
<b>Code de procédure pénale</b>	Article 3	Article 3	
<p><i>Art. 689-8. — Pour l'application du protocole à la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes fait à Dublin le 27 septembre 1996 et de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des</i></p>	<p><i>Au chapitre I<sup>er</sup> du titre IX du livre IV du code de procédure pénale, l'article 689-8 est ainsi modifié :</i></p>	<p>L'article 689-8 du code de procédure pénale est ainsi modifié :</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>États membres de l'Union européenne faite à Bruxelles le 26 mai 1997, peut être poursuivi et jugé dans les conditions prévues à l'article 689-1 :</p>	<p>1° <i>Au deuxième alinéa, les mots : « à l'article 435-1 » sont remplacés par les mots : « aux articles 435-1 et 435-7 » ;</i></p>	<p>1° <i>Dans le 1°, la référence : « à l'article 435-1 » est remplacée par les références : « aux articles 435-1 et 435-7 » ;</i></p>	
<p>1° Tout fonctionnaire communautaire au service d'une institution des Communautés européennes ou d'un organisme créé conformément aux traités instituant les Communautés européennes et ayant son siège en France, coupable du délit prévu à l'article 435-1 du code pénal ou d'une infraction portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes faite à Bruxelles le 26 juillet 1995 ;</p>	<p>2° <i>Au troisième alinéa, les mots : « articles 435-1 et 435-2 » sont remplacés par les mots : « articles 435-1, 435-3, 435-7 et 435-9 » ;</i></p>	<p>2° <i>Dans le 2°, les références : « 435-1 et 435-2 » sont remplacées par les références : « 435-1, 435-3, 435-7 et 435-9 » ;</i></p>	
<p>2° Tout Français ou toute personne appartenant à la fonction publique française coupable d'un des délits prévus aux articles 435-1 et 435-2 du code pénal ou d'une infraction portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes faite à Bruxelles le 26 juillet 1995 ;</p>	<p>3° <i>Au quatrième alinéa, les mots : « à l'article 435-2 » sont remplacés par les mots : « aux articles 435-3 et 435-9 ».</i></p>	<p>3° <i>Dans le 3°, la référence : « à l'article 435-2 » est remplacée par les références : « aux articles 435-3 et 435-9 ».</i></p>	
<p>3° Toute personne coupable du délit prévu à l'article 435-2 du code pénal ou d'une infraction portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes faite à Bruxelles le 26 juillet 1995, lorsque ces infractions sont commises à l'encontre d'un ressortissant français.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p align="center"><b>Code pénal</b></p>			
<p><i>Art. 435-2, 435-4, 435-7 et 435-9. — Cf. supra art. 2 du projet de loi.</i></p>			
<p><b>Code de procédure pénale</b></p>			
<p><i>Art. 704. — Dans le ressort de chaque cour d'appel, un ou plusieurs tribunaux de grande instance sont compétents dans les conditions prévues par le présent titre pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et, s'il s'agit de délits, le jugement des infractions suivantes dans les affaires qui sont ou apparaîtraient d'une grande complexité :</i></p>			
<p>1° Délits prévus par les articles 222-38, 223-15-2, 313-1 et 313-2, 313-6, 314-1 et 314-2, 323-1 à 323-4, 324-1 et 324-2, 432-10 à 432-15, 433-1 et 433-2, 434-9, 435-1 et 435-2, 442-1 à 442-8 et 321-6-1 du code pénal ;</p>	<p align="center">Article 4</p>	<p align="center">Article 4</p>	
<p>.....</p>	<p>I. — <i>Au</i> deuxième alinéa de l'article 704 du code de procédure pénale, les mots : « 435-1 et 435-2, » sont <i>supprimés</i>.</p>	<p>I. — <i>Dans</i> le deuxième... ...les <i>références</i> : « 435-1 et 435-2, » sont <i>supprimées</i>.</p>	
<p><i>Art. 706-1. — Pour la poursuite, l'instruction et le jugement des actes incriminés par les articles 435-3 et 435-4 du code pénal, le procureur de la République de Paris, le juge d'instruction et le tribunal correctionnel de Paris exercent une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des articles 43, 52, 282 et de l'article 706-42.</i></p>	<p>II. — <i>À</i> l'article 706-1 du même code, les mots : « 435-3 et 435-4 » sont <i>remplacés</i> par les mots : « 435-1 à 435-10 ».</p>	<p>II. — <i>Dans</i> l'article... ...les <i>références</i> : « 435-3 et 435-4 » sont <i>remplacées</i> par les <i>références</i> : « 435-1 à 435-10 » <i>et, dans le premier alinéa, la référence</i> : « 282 » <i>est remplacée par la référence</i> : « 382 ».</p>	
<p>Lorsqu'ils sont compétents pour la poursuite et l'instruction des infractions prévues aux articles 435-3 et 435-4 du code pénal, le procureur de la République et le juge d'instruction de Paris exercent leurs attributions sur toute l'étendue du territoire national.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Le procureur de la République près un tribunal de grande instance autre que celui de Paris peut, pour les infractions mentionnées à l'alinéa précédent, requérir le juge d'instruction de se dessaisir au profit de la juridiction d'instruction du tribunal de grande instance de Paris, dans les conditions et selon les modalités prévues par les articles 705-1 et 705-2.</p>			
<p><i>Art. 382. — Cf. annexe.</i></p>			
<p><b>Code pénal</b></p>			
<p><i>Art. 435-2 à 435-10. — Cf. supra art. 2 du projet de loi.</i></p>			
<p><b>Code de procédure pénale</b></p>			
<p><i>Art. 706-73. — La procédure applicable à l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des crimes et des délits suivants est celle prévue par le présent code, sous réserve des dispositions du présent titre :</i></p>			
<p>..... .....</p>	<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>	
<p>8° bis Délit d'escroquerie commis en bande organisée prévu par l'article 313-2 du code pénal ;</p>	<p>I. — Le dixième alinéa (8° bis) de l'article 706-73 du code de procédure pénale est abrogé.</p>	<p>I. — Le 8° bis de...  ...abrogé.</p>	
<p>..... .....</p>	<p>II. — Il est ajouté, après l'article 706-1-1 du même code, un article ainsi rédigé :</p>	<p>II. — Après...</p>	
<p><i>Art. 706-80 à 706-87 et 706-95 à 706-103, 706-105 et 706-106. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« Art. 706-1-2. — Les dispositions des articles 706-80 à 706-87 et 706-96 à 706-102 sont applicables à l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des délits prévus par les articles 313-2 alinéa 6,</p>	<p>« Art. 706-1-2. — Les articles 706-80 à 706-87, 706-95 à 706-103, 706-105 et 706-106 sont...</p>	
<p><b>Code pénal</b></p>			
<p><i>Art. 313-2. — Cf. an-</i></p>		<p>...313-2 (dernier alinéa),</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>nexe.</i></p> <p><i>Art. 432-11, 433-1, 433-2, 434-9 et 434-9-1. — Cf. supra art. 1<sup>er</sup> du projet de loi.</i></p> <p><i>Art. 435-1 à 435-4 et 435-7 à 435-10. — Cf. supra art. 2 du projet de loi.</i></p>	<p>432-11, 433-1, 434-9, 435-2, 435-4, 435-7 et 435-9 du code pénal. »</p>	<p>432-11, 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-1 à 435-4 et 435-7 à 435-10 du code pénal. »</p>	
<p><b>Code général des collectivités territoriales</b></p>			
<p><i>Art. L. 1414-4. — Ne peuvent soumissionner à un contrat de partenariat :</i></p>		<p>Article 5 bis (nouveau)</p>	
<p><i>a) Les personnes qui ont fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues par les articles 222-38, 222-40, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 421-2-1, par le deuxième alinéa de l'article 421-5, par l'article 433-1, par le deuxième alinéa de l'article 434-9, par les articles 435-2, 441-1 à 441-7, par les premier et deuxième alinéas de l'article 441-8, par l'article 441-9, par l'article 445-1 et par l'article 450-1 du code pénal et par l'article 1741 du code général des impôts ;</i></p>		<p><i>I. — Dans le a de l'article L. 1414-4 du code général des collectivités territoriales, les mots : « l'article 434-9 » sont remplacés par les mots : « l'article 433-2, par le huitième alinéa de l'article 434-9, par le deuxième alinéa de l'article 434-9-1 », et la référence : « 435-2 » est remplacée par les références : « 435-3, 435-4, 435-9, 435-10 ».</i></p>	
<p><i>b) Les personnes qui ont fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 324-9, L. 324-10, L. 341-6, L. 125-1 et L. 125-3 du code du travail ;</i></p>			
<p><i>c) Les personnes en état de liquidation judiciaire ou admises aux procédures de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou ayant fait l'objet de procédures équivalentes régies par un droit étranger ;</i></p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>d) Les personnes qui, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, n'ont pas souscrit les déclarations leur incombant en matière fiscale et sociale ou n'ont pas acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date. La liste des impôts et cotisations en cause est fixée dans des conditions prévues par décret.</p>			
<p>Les dispositions du présent article sont applicables aux personnes morales qui se portent candidates, ainsi qu'à celles qui sont membres d'un groupement candidat.</p>			
<p><b>Ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat</b></p>			
<p><i>Art. 4.</i> — Ne peuvent soumissionner à un contrat de partenariat :</p>			
<p>a) Les personnes qui ont fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues par les articles 222-38, 222-40, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 421-2-1, par le deuxième alinéa de l'article 421-5, par l'article 433-1, par le deuxième alinéa de l'article 434-9, par les articles 435-2, 441-1 à 441-7, par les premier et deuxième alinéas de l'article 441-8, par l'article 441-9 et par l'article 450-1 du code pénal, ainsi que par le deuxième alinéa de l'article L. 152-6 du code du travail et par l'article 1741 du code général des impôts ;</p>			
<p>b) Les personnes qui ont fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamna-</p>		<p><i>II.</i> — Dans le deuxième alinéa (a) de l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat, les mots : « l'article 434-9 » sont remplacés par les mots : « l'article 433-2, par le huitième alinéa de l'article 434-9, par le deuxième alinéa de l'article 434-9-1 », la référence : « 435-2 » est remplacée par les références : « 435-3, 435-4, 435-9, 435-10 », et les mots : « et par l'article 450-1 du code pénal, ainsi que par le deuxième alinéa de l'article L. 152-6 du code du travail » sont remplacés par les mots : « , par les articles 445-1 et 450-1 du code pénal ».</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission								
<p>tion inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 324-9, L. 324-10, L. 341-6, L. 125-1 et L. 125-3 du code du travail ;</p>	<p>c) Les personnes en état de liquidation judiciaire ou admises aux procédures de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou ayant fait l'objet de procédures équivalentes régies par un droit étranger ;</p>	<p>d) Les personnes qui, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, n'ont pas souscrit les déclarations leur incombant en matière fiscale et sociale ou n'ont pas acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date. La liste des impôts et cotisations en cause est fixée dans des conditions prévues par décret.</p>	<p>Les dispositions du présent article sont applicables aux personnes morales qui se portent candidates ainsi qu'à celles qui sont membres d'un groupement candidat.</p>	<p><b>Code pénal</b></p>	<p><i>Art. 434-9-1 et 445-1. — Cf. supra art. 1<sup>er</sup> du projet de loi.</i></p>	<p><i>Art. 435-3, 435-4, 435-9 et 435-10. — Cf. supra art. 2 du projet de loi.</i></p>	<p><b>Code général des collectivités territoriales</b></p>	<p><i>Art. L. 4312-1. — Le budget et le compte administratif arrêtés sont rendus publics.</i></p>	<p>Les dispositions de l'article L. 2313-1 sont applicables aux régions. Les do-</p>	<p>Article 5 <i>ter</i> (nouveau)</p>	<p><i>Dans le deuxième alinéa de l'article L. 4312-1 du code général des collectivités</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>cuments budgétaires sont également assortis d'un état annexe présentant, selon des modalités définies par décret, l'évolution des dépenses consacrées à la formation professionnelle des jeunes, en distinguant notamment les données financières relatives à l'apprentissage, à l'enseignement professionnel sous statut scolaire et aux formations continues en alternance. Cette annexe précise également l'utilisation des sommes versées au fonds régional de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue en application de l'article L. 118-2-2 du code du travail. Le lieu de mise à disposition du public est l'hôtel de la région. Ces documents peuvent également être mis à la disposition du public dans chaque département, dans un lieu public.</p>		<p><i>territoriales, la référence : « de l'article L. 2313-1 » est remplacée par les références : « des articles L. 2313-1 et L. 2313-1-1 ».</i></p>	
<p><i>Art. L. 2313-1 et L. 2313-1-1. — Cf. annexe.</i></p>			
<p><b>Loi n° 2000-595 du 30 juin 2000 modifiant le code pénal et le code de procédure pénale relative à la lutte contre la corruption</b></p>	<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>	
<p><i>Art. 3. — Les articles 435-1 à 435-4 du code pénal ainsi que l'article 689-8 du code de procédure pénale entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur sur le territoire de la République des conventions ou protocoles visés par ces articles.</i></p>	<p>L'article 3 de la loi n° 2000-595 du 30 juin 2000 relative à la lutte contre la corruption est abrogé.</p>	<p>L'article... ...2000 <i>modifiant le code pénal et le code de procédure pénale relative...</i> ...abrogé.</p>	
		<p>Article 6 bis (nouveau)</p>	
		<p><i>I. — Le livre Ier de la première partie du code du travail dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du tra-</i></p>	

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions  
de la commission

vail (partie législative) est complété par un titre VI ainsi rédigé :

« TITRE VI

« Corruption

« Art. L. 1161-1. — Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, soit à son employeur, soit aux autorités judiciaires ou administratives, de faits de corruption dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

« Toute rupture du contrat de travail qui en résulterait, toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit.

« En cas de litige relatif à l'application des alinéas précédents, dès lors que le salarié concerné ou le candidat à un recrutement, à un stage ou à une période de formation en entreprise établit des faits qui permettent de présumer qu'il a relaté ou témoigné de faits de corruption, il incombe à la partie défenderesse, au vu de ces éléments, de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers aux déclarations ou au témoignage du salarié. Le juge forme sa conviction après

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions  
de la commission

*avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles. »*

*II. — Le livre préliminaire du code du travail applicable à Mayotte est complété par un article L. 000-5 ainsi rédigé :*

*« Art. L. 000-5. — Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, soit à son employeur, soit aux autorités judiciaires ou administratives, de faits de corruption dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.*

*« Toute rupture du contrat de travail qui en résulterait, toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit.*

*« En cas de litige relatif à l'application des alinéas précédents, dès lors que le salarié concerné ou le candidat à un recrutement, à un stage ou à une période de formation en entreprise établit des faits qui permettent de présumer qu'il a relaté ou témoigné de faits de corruption, il incombe à la partie défenderesse, au vu de ces éléments, de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers*

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions  
de la commission

*aux déclarations ou au témoignage du salarié. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles. »*

*III. — Pour son application dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises, la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant des ministères de la France d'outre-mer est complétée par un article 30 bis ainsi rédigé :*

*« Art. 30 bis. — Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, soit à son employeur, soit aux autorités judiciaires ou administratives, de faits de corruption dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.*

*« Toute rupture du contrat de travail qui en résulterait, toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit.*

*« En cas de litige relatif à l'application des alinéas précédents, dès lors que le salarié concerné ou le candidat à un recrutement, à un*

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	—	<i>stage ou à une période de formation en entreprise établit des faits qui permettent de présumer qu'il a relaté ou témoigné de faits de corruption, il incombe à la partie défenderesse, au vu de ces éléments, de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers aux déclarations ou au témoignage du salarié. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles. »</i>	—
	Article 7	Article 7	
	La présente loi est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.	<i>Les articles 1<sup>er</sup> à 5 et l'article 6 de la présente loi sont applicables sur... ...République.</i>	